



Présents	12
Pouvoir(s)	03
Pour	15
Contre	00
Abstentions	00

**L'an deux mille vingt-six, le dix-sept avril** à 19 heures,  
Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. AUROUSSEAU Jean-Claude, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

**Date de convocation du Conseil Municipal** : 1<sup>er</sup> avril 2026

**Présents** : M. AUROUSSEAU Jean-Claude, MME ROUSSILLAT Florence, M. GENDRAUD Alain, Mme AUDOUX Annie, MM. THAL Serge, GUETAT Philippe, NAIRAUD Jean-Claude, MMES COUDIERE Françoise, SUBILEAU Colette, DECROZE Désirée, GOOSSAERT Coline, M. SCHMITT Thibault.

**Absents excusés** : M. MEYRAT Jean-Pierre, (pouvoir à Philippe GUETAT), Mme JOACHIM Sylvie (pouvoir à Florence ROUSSILLAT), M. GUILLOT Laurent (pouvoir à Jean-Claude AUROUSSEAU), lesquels forment la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance** : Mme ROUSSILLAT Florence.

Objet : Taux d'imposition des taxes directes locales.

Le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

En conséquence, il propose de maintenir les taux de l'année 2026.

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 22.60 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 40.62 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 59.53 %

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Le Maire,

Jean Claude AUROUSSEAU.

ire certifiée, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de  
et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du  
dministratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter  
lication et sa transmission aux services de l'État.



Accusé de réception de la Préfecture de la Creuse  
023-212308902-20260417-230892026023-DE  
Date de transmission et de réception Préfecture : 21/04/2026  
Date de publication : 21/04/2026

Commune  
de  
**GENOUILLAC**  
Creuse



Présents	12
Pouvoir(s)	03
Pour	15
Contre	00
Abstentions	00

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
n°23089-2026-0026-DE

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept avril à 19 heures,  
Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. AUROUSSEAU Jean-Claude, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

**Date de convocation du Conseil Municipal** : 1<sup>er</sup> avril 2026

**Présents** : M. AUROUSSEAU Jean-Claude, MME ROUSSILLAT Florence, M. GENDRAUD Alain, Mme AUDOUX Annie, MM. THAL Serge, GUETAT Philippe, NAIRAUD Jean-Claude, MMES COUDIERE Françoise, SUBILEAU Colette, DECROZE Désirée, GOOSSAERT Coline, M. SCHMITT Thibault.

**Absents excusés** : M. MEYRAT Jean-Pierre, (pouvoir à Philippe GUETAT), Mme JOACHIM Sylvie (pouvoir à Florence ROUSSILLAT), M. GUILLOT Laurent (pouvoir à Jean-Claude AUROUSSEAU), lesquels forment la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance** : Mme ROUSSILLAT Florence.

**Objet** : Personnel communal : Mutuelle santé :

**- choix labellisation et participation financière**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 23 en date du 23 janvier 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 23 pour le risque **santé**,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 18 mars 2025 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque **santé** à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 23 en date du 3 juillet 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 8 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque **santé** à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de PSC – risque **santé** conclu entre le Centre de Gestion de la Creuse et la Mutuelle Nationale Territoriale -

Vu la délibération n°23089-2025-0022-DE en date du 13 juin 2025 donnant mandat au CDG 23 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque **santé** ;

Vu la délibération n°23089-2013-0004-DE en date du 08 février 2013 mettant en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque **santé** par le biais de la labellisation ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG, en date du 05 février 2026, relatif au projet de la Commune de retenir la **labellisation** et de définir son montant de participation versée aux agents pour le risque **santé**

Accusé de réception de la Préfecture de la Creuse  
023-212308902-20260417-230892026026-DE  
Date de transmission et de réception Préfecture : 21/04/2026  
Date de publication : 21/04/2026

### **Le Maire expose que :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 23 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 23 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 23 a souscrit une convention de participation pour le risque santé, auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale – MNT, pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Cette convention est à adhésion facultative des agents.

Lors de la consultation du 02 octobre 2025, l'ensemble du Personnel Communal n'a pas souhaité adhérer à la convention souscrit par le CDG 23.

Il rappelle que par délibération en date du 08 février 2013 il avait été précédemment mis en place une participation mensuelle à la complémentaire **santé** de ses agents, d'un montant de 9.19 € brut par agent, via la labellisation.

### **Il propose au Conseil Municipal :**

- De ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 23 et de retenir les modalités de participation suivantes : labellisation.
- De définir un montant de participation employeur à la complémentaire **santé** de 15 € bruts mensuels aux agents ayant un contrat de mutuelle santé labellisé.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

Article 1 : de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque santé conclue entre le CDG 23 et la MNT et de retenir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les modalités de participation suivantes : labellisation.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière à la complémentaire santé de 15 € bruts mensuels, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé en matière de santé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la Commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour copie conforme,  
Le Maire, Jean Claude AUROUSSEAU.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



**Commune  
de  
GENOUILLAC  
Creuse**



Présents	12
Pouvoir(s)	03
Pour	15
Contre	00
Abstentions	00

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
n°23089-2026-0027-DE**

**L'an deux mille vingt-six, le dix-sept avril** à 19 heures,

Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. AUROUSSEAU Jean-Claude, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

**Date de convocation du Conseil Municipal** : 1<sup>er</sup> avril 2026

**Présents** : M. AUROUSSEAU Jean-Claude, MME ROUSSILLAT Florence, M. GENDRAUD Alain, Mme AUDOUX Annie, MM. THAL Serge, GUETAT Philippe, NAIRAUD Jean-Claude, MMES COUDIERE Françoise, SUBILEAU Colette, DECROZE Désirée, GOOSSAERT Coline, M. SCHMITT Thibault.

**Absents excusés** : M. MEYRAT Jean-Pierre, (pouvoir à Philippe GUETAT), Mme JOACHIM Sylvie (pouvoir à Florence ROUSSILLAT), M. GUILLOT Laurent (pouvoir à Jean-Claude AUROUSSEAU), lesquels forment la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance** : Mme ROUSSILLAT Florence.

**Objet** : Motion relative aux fermetures de classes en Creuse

Le Maire donne connaissance de la motion du Conseil Départemental de la Creuse relative aux fermetures de classes en Creuse, ci-annexée.

Dans sa séance plénière du 03 avril 2026, le Conseil Départemental de la Creuse demande à Monsieur le Ministre de l'Education Nationale :

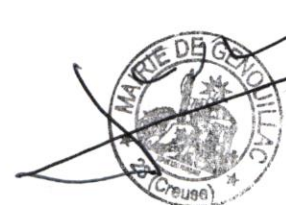
- De suspendre les projets de fermetures de classes pour la rentrée 2026 dans le Département de la Creuse ;
- De tenir compte des spécificités rurales de classes pour la rentrée 2026 dans le Département de la Creuse ;
- D'associer étroitement les Collectivités locales aux décisions qui concernent l'avenir des écoles.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

Adopte la motion du Conseil Départemental de la Creuse relative aux fermetures de classes en Creuse.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Jean Claude AUROUSSEAU.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Accusé de réception de la Préfecture de la Creuse  
023-212308902-20260417-230892026027-DE  
Date de transmission et de réception Préfecture : 21/04/2026  
Date de publication : 21/04/2026

## Motion relative aux fermetures de classes en Creuse Présentée

par M. Jérémie SAUTY

Conseiller départemental du canton d'Auzances,

Assemblée plénière du Conseil départemental de la Creuse

Vendredi 03 avril 2026 *Commission n°3 Adoptée à l'unanimité*

En Creuse, nos écoles jouent un rôle fondamental dans la vie de nos communes. Elles assurent la continuité du service public d'éducation, structurent nos villages et garantissent aux enfants un environnement propice à leur réussite. Dans un département rural, ces écoles sont des repères indispensables pour les familles, des lieux de cohésion et des facteurs d'attractivité pour nos territoires.

Pourtant, dans le cadre de la préparation de la rentrée 2026, les services académiques envisagent de nouvelles fermetures de classes dans plusieurs communes creusoises. Ces annonces provoquent une forte inquiétude chez les familles, dans les équipes éducatives et naturellement chez les élus locaux, qui voient se profiler une nouvelle réduction de l'offre scolaire.

La baisse du nombre d'élèves ne doit pas conduire à une application mécanique de suppressions de classes dans des territoires où l'école constitue souvent un des derniers services publics de proximité. Cette réalité démographique ne justifie pas des mesures qui aggraveraient encore les difficultés d'accès à l'éducation, allongeraient les temps de transport et affaibliraient la vitalité de nos communes. Elle devrait au contraire correspondre à une ambition nouvelle pour l'école, fondée sur une réorganisation ambitieuse et pluriannuelle.

Il y a trois ans, Elisabeth Borne, alors Première ministre, annonçait un changement de méthode avec une vision pluriannuelle à trois ans des fermetures de classes, mais depuis, rien n'a changé. Les projets de fermetures annoncés pour la rentrée 2026, à La Courtine, Crocq, Vallière, Genouillac, Saint-Sulpice-les-Champs, Saint-Silvain-Bellegarde et La Souterraine interviennent alors même que l'État affirme son intention de soutenir les territoires ruraux.

C'est pourquoi, le Conseil départemental de la Creuse, réuni en séance plénière ce jour, demande à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale :

- De suspendre les projets de fermetures de classes pour la rentrée 2026 dans le département de la Creuse ;
- De tenir compte des spécificités rurales et des enjeux d'aménagement du territoire dans l'élaboration de la carte scolaire ;
- D'associer étroitement les collectivités locales aux décisions qui concernent l'avenir des écoles.